

N° 151

Paris, le 10 avril 2002

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,

La secrétaire d'Etat au budget,

à

Mesdames et messieurs les préfets

Objet : Mise en œuvre des articles 94 et 95 du code minier.

P. J. : 1.

La loi n° 99-245 du 30 mars 1999 comporte deux parties distinctes, la première (Titre Ier de la loi) relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière, et la seconde (Titre II) concernant la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation.

Les modalités d'application des articles 75-2 et 75-3 du code minier (Titre 1^{er} de la loi), relatifs à l'indemnisation par l'Etat des sinistres miniers, ont été prévues par un décret du 29 mai 2000.

Les modalités d'application du Titre II ont été précisées par deux décrets en Conseil d'Etat, l'un relatif à l'application des articles 91 à 93 du code minier et le second à la mise en œuvre des articles 94 et 95 du même code.

Le décret pris pour l'application des articles 94 et 95, respectivement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques miniers (ci-après désignés par l'acronyme PPRM) et à la procédure d'expropriation des biens en cas de risque minier, en date du 16 juin 2000, a été publié au Journal officiel du 22.

Le décret pris pour l'application des articles 91 à 93 du code minier, en date du 3 mars 2001 a été publié au Journal officiel du 8.

Enfin, un quatrième décret, en date du 15 mars 2002, prévu à l'article 4 de la loi précitée, fixe la composition de l'Agence de prévention et de surveillance des risques miniers et détermine ses conditions de fonctionnement.

Les présentes instructions ont pour objet de vous apporter les précisions de nature à faciliter l'élaboration des plans de prévention des risques miniers et la mise en œuvre de la procédure d'expropriation en cas de risque minier.

Toutes instructions antérieures, et notamment celles en date du 28 septembre 1964, des ministres chargés respectivement de la construction et de l'industrie, sont caduques.

I – L'élaboration des plans de prévention des risques miniers :

L'article 94 dispose que « L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers dans les conditions prévues aux articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ». Les dispositions de ces articles, qui sont issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, figurent désormais au code de l'environnement, aux articles L. 562-1 à L. 562-7.

Du renvoi opéré par la loi aux conditions d'établissement des plans de prévention des risques naturels fixées par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 découle le procédé rédactionnel du décret du 16 juin 2000, dont le chapitre 1^{er} a pour seul objet d'énumérer les spécificités des PPRM dues à la nature particulière du risque minier. Pour des raisons de lisibilité, il est apparu utile de vous adresser un document synthétique comportant le décret de 1995 et, en caractères apparents, les dispositions spécifiques aux PPRM. Ce document de caractère opérationnel est joint en annexe.

Les plans de prévention des risques miniers ont été institués par le législateur dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ils permettront d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas d'accident ou d'affaissement minier. Ils peuvent aussi rendre inconstructibles les zones dans lesquelles il n'existerait pas de prescriptions raisonnablement envisageables pour assurer cette prévention. Ils peuvent limiter ou interdire l'exercice d'activités professionnelles ou autres. Ils peuvent même assujettir la construction des réseaux et infrastructures à des règles particulières.

Les dispositions de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs, ne sont pas applicables aux PPRM dont le financement est en conséquence en totalité à la charge de l'Etat.

Vous trouverez ci-après les principales informations dont vous avez besoin pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux PPRM.

1° LES MINES RELEVANT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES :

Les dispositions relatives aux plans de prévention des risques miniers sont insérées dans le code à la Section 2 du nouveau chapitre III du Titre IV intitulé « De l'arrêt des travaux miniers et de la prévention des risques ».

Aucune disposition de la loi du 30 mars 1999 ne limite aux mines arrêtées depuis cette date la possibilité d'élaborer des PPRM. Ainsi, même les mines inexploitées depuis de très nombreuses années peuvent justifier ces plans.

En revanche, l'architecture du texte, en l'absence dans les débats parlementaires d'éléments révélant une intention contraire du législateur, ne permet pas d'envisager l'élaboration des PPRM dans les sites miniers dont les travaux ne sont pas encore arrêtés.

Deux précisions méritent d'être données sur ce dernier point :

- Le fait que les travaux n'aient pas encore donné lieu à la déclaration d'arrêt ou ne soient pas encore matériellement arrêtés ne fait pas en lui-même obstacle à ce que vous entrepreniez les concertations préalables au lancement des procédures d'élaboration d'un PPRM. Ces concertations doivent même être entreprises le plus en amont possible, surtout si les caractéristiques de l'exploitation permettent d'induire des risques importants ;
- La notion de travaux arrêtés, pour l'application de l'article 94 du code minier, recouvre différentes situations, ne dépendant pas exclusivement de critères juridiques. Cette notion est plus large que celle d'arrêt des travaux retenue pour l'application de l'article 91 du même code.

Quatre types de situations, exposées ci-dessous, peuvent se présenter :

a) La déclaration d'arrêt des travaux est présentée spontanément par l'exploitant, dans le délai imparti par l'article 44 du décret du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, soit six mois au moins avant l'arrêt sauf s'il s'agit d'une installation particulière. Il faut distinguer à cet égard les travaux déjà matériellement arrêtés, à la date indiquée dans le dossier, des travaux qui vont être arrêtés. Dans le premier cas, la procédure d'élaboration du plan peut être lancée **au stade du dépôt du dossier**, dans le second, elle pourra l'être à la date d'arrêt des travaux **indiquée** par l'exploitant dans sa déclaration.

b) Dans le cas particulier où l'arrêt des travaux est intervenu antérieurement à la déclaration, lorsque l'exploitant ne l'a pas faite en temps voulu, l'élaboration du plan doit pouvoir être lancée à tout moment à partir de la **date effective** de la fin de l'exploitation indiquée par l'exploitant.

c) En cas d'absence de déclaration d'arrêt des travaux (application de l'article 46 du décret de police), la procédure pourra être lancée à la date d'expiration du délai que vous aurez accordé à l'exploitant pour présenter son programme d'arrêt des travaux. Dans l'hypothèse où ce délai ne serait pas respecté, l'élaboration du plan pourra être lancée à la même date, la mise en œuvre des travaux d'office éventuellement nécessaires n'y faisant aucunement obstacle.

d) En ce qui concerne les concessions dites « orphelines », la décision d'élaborer un plan de prévention pourra être prise dès réception de l'expertise fixant les travaux nécessaires à la mise en sécurité des sites.

Dans tous les cas, le défaut d'exécution des mesures de police éventuellement prescrites à l'exploitant au stade du premier donné acte dans le cadre de la procédure d'arrêt des travaux n'empêche en rien l'élaboration du PPRM. Ainsi, il n'y a pas lieu d'attendre la sortie des installations minières de la police spéciale des mines et a fortiori l'expiration du titre pour lancer un PPRM.

2° LES RISQUES MINIERS PRIS EN COMPTE (Article 2 – I du décret du 16 juin 2000) :

La mention dans le décret de l'adverbe « **notamment** » implique que la liste, quoique largement représentative des risques miniers, n'est pas exhaustive.

3° L'ARRETE PRESCRIVANT LE PLAN (Art. 2 – II du décret du 16.6.00) :

Dans le cas où l'élaboration d'un plan vous paraît justifiée, il vous appartient de prendre par arrêté la décision de le prescrire. Cet arrêté, dont le contenu est fixé par l'article 2 du décret du 5 octobre 1995, doit être publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Je vous recommande de veiller à la bonne application de cette disposition, notamment de choisir **les journaux les plus diffusés** dans le département ou la région et d'écarter a priori la presse nationale, la presse engagée, la presse spécialisée et la presse à diffusion confidentielle.

4° LES CRITERES A PRENDRE EN COMPTE :

Sans distinction entre les secteurs urbanisés ou non urbanisés, la décision d'élaborer un plan de prévention doit être prise, conformément aux dispositions du III de l'article 2 du décret du 16 juin 2000, au regard des trois critères suivants :

La nature du risque
L'ampleur de ses conséquences
La probabilité de sa survenance

5° LES MESURES DE PREVENTION ET DE SURVEILLANCE MENTIONNEES DANS LE REGLEMENT DU PLAN (Art. 2 – IV du décret du 16.6.00) :

Cette disposition vise **exclusivement**, contrairement au règlement des plans de prévention des risques **naturels**, à **rappeler** les mesures de surveillance mentionnées au troisième alinéa de l'article 91 du code minier ainsi qu'aux deux premiers alinéas de l'article 93, qui ont été prises au titre de la police des mines. **Il ne saurait donc être question d'imposer à un exploitant de nouvelles mesures de ce type dans le cadre de l'élaboration du plan.** Le règlement du plan sera donc muet sur ce point dans deux cas :

- si aucune mesure n'a été prescrite dans la zone considérée en application des articles 91 et 93 du code minier ;
- dans le cas où les mines ont été abandonnées avant l'entrée en vigueur des deux articles précités.

6° LES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES SOUTERRAINS (Art. 2 – V du décret du 16.6.00) :

Le plan peut définir des règles visant à prévenir, en ce qui concerne les réseaux et infrastructures souterrains, les risques de mouvements des sols ainsi que les conséquences de ces mouvements.

Ces règles, qui s'imposeront aux gestionnaires publics ou privés concernés, pourront prévoir notamment :

- la surveillance des phénomènes induits par un éventuel effondrement des anciens travaux miniers (par exemple : nivellement de surface, mise en place d'une surveillance microsismique, etc...);
- la surveillance des anciens travaux miniers par :
 - des visites in situ en cas d'accès direct possible et si ces visites peuvent s'effectuer dans des conditions de sécurité acceptables ;
 - la prise de photographies ou de films ou la mise en œuvre de techniques utilisant des agents physiques (radar, sonar lorsque les travaux sont ennoyés, etc) à partir de sondages, existants ou à créer, débouchant dans les anciens travaux miniers ;
 - la mise en œuvre de méthodes géophysiques ;
- le suivi du comportement des réseaux et infrastructures publics et privés et leur renforcement en cas de besoin ;
- le traitement des anciens travaux miniers (renforcement, remblaiement, etc).

7° LES TRAVAUX POUVANT ETRE IMPOSES AUX PARTICULIERS POUR LES BIENS CONSTRUIITS OU AMENAGES AVANT L'APPROBATION DU PLAN

La loi du 30 mars 1999 n'ayant pas formellement exclu l'application des dispositions des articles 4 (deuxième tiret) et 5 du décret du 5 octobre 1995 aux PPRM, les travaux qu'elles prévoient **peuvent** être exigés en fonction de la nature et de l'intensité du risque, en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Il s'agit de travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Toutefois, en application du 3^{ème} alinéa de l'article 5 du décret du 5 octobre 1995, ces travaux ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le **coût** est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Il vous appartient d'apprécier au cas par cas, en tenant compte du contexte particulier dans lequel s'inscrit le risque minier, l'application qui peut être faite de ces mesures.

8° L'APPLICATION IMMEDIATE DE CERTAINES PRESCRIPTIONS DU PLAN (Art. 6 du décret du 5 octobre 1995) :

L'article L. 562-2 du code de l'environnement permet, en cas d'urgence, de rendre opposable les dispositions d'un projet de plan qui n'ont pas encore fait l'objet de l'enquête publique. Cette possibilité renforce notablement l'efficacité de la procédure. Elle permet, en cas d'urgence, de surseoir à des projets d'aménagement ou de construction, ou d'en

subordonner l'autorisation à des prescriptions particulières. Cette application immédiate est cependant limitée. Elle ne s'applique pas aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ni à celles applicables au bâti existant. La notion d'urgence renvoie à la nécessité d'agir à très court terme, soit à cause des caractéristiques du risque, soit parce que les projets d'aménagement ou de construction conduiraient à aggraver de manière irréversible le risque ou à en provoquer un nouveau.

Cette procédure peut être mise en œuvre après **consultation des maires**, qui disposent **d'un mois** pour présenter leurs observations.

Il est rappelé qu'à défaut d'approbation du plan dans un délai de trois ans, les prescriptions faisant l'objet d'une opposabilité anticipée cessent d'être opposables. Il en est de même naturellement si elles n'ont pas été reprises dans le plan qui a été approuvé avant l'expiration de ce délai.

9° LES EFFETS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS APPROUVE :

Sous la réserve énoncée par l'article 94 du code minier et rappelée ci-dessus, les PPRM approuvés ont les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels.

Ces effets sont pour l'essentiel les suivants :

a) L'intégration dans les documents d'urbanisme (POS et PLU) : le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il doit donc être annexé au POS, ou au plan local d'urbanisme (PLU) institué par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme.

Lorsque les règles fixées par le PPRM ne sont pas compatibles avec les dispositions du règlement du POS, celui-ci doit être impérativement mis en conformité avec elles. Je vous rappelle à cet égard qu'en application du deuxième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, « le représentant de l'Etat **est tenu** de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes d'utilité publique ».

Les PLU, par contre, n'ont pas obligatoirement à être mis en conformité avec les servitudes. En effet, du seul fait de leur annexion au PLU, leurs dispositions sont immédiatement opposables. Il est néanmoins souhaitable, dans un souci de cohérence et de lisibilité des documents d'urbanisme, que le règlement du PLU soit mis en conformité avec les servitudes, en l'occurrence les prescriptions du PPRM, figurant en annexe. Vous ne manquerez pas d'y veiller.

b) L'information du public : elle doit être la plus large possible. Réglementairement, cette information intervient à trois stades : lors de la prescription du plan, au moment de l'enquête publique et par les mesures habituelles de publicité qui suivent l'approbation du plan. Il est opportun de la compléter, en recherchant l'appui des communes et des associations, par des actions de sensibilisation et des réunions d'information en amont, dès la réalisation des études techniques.

10° L'AGENCE DE PREVENTION ET DE SURVEILLANCE DES RISQUES MINIERS :

- Le décret relatif à l'Agence, en cours d'élaboration, précisera l'étendue et les modalités de sa participation à l'élaboration des plans ;
- Les PPRM seront transmis à l'Agence dès leur approbation ;
- La circonstance que l'Agence n'est pas encore constituée ne fait pas obstacle à la décision de prescrire l'établissement d'un plan.

11° LE PROGRAMME D'ELABORATION DES PLANS :

En liaison avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, vous établirez et tiendrez à jour un programme d'élaboration des PPRM qui vous semblent nécessaires, précisant pour chacun d'eux la nature des risques, l'ampleur des conséquences en cas de survenance de l'aléa, la probabilité d'occurrence de ce dernier ainsi que le coût estimatif de chaque procédure et l'ordre de priorité. Ce programme sera transmis dès que possible au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie).

12° LES PPRM SUCCEDANT AUX PERIMETRES PREVUS PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 111-3 DU CODE DE L'URBANISME :

Les périmètres qui ont été institués avant l'abrogation de cet article du code de l'urbanisme pour faire face aux conséquences de risques miniers continuent de s'appliquer jusqu'à l'approbation des PPRM appelés à les relayer, sous réserve de l'opposabilité anticipée de certaines des prescriptions de ces derniers.

L'élaboration des plans devra se faire dans le respect intégral des dispositions législatives et réglementaires les régissant dès lors qu'il n'a pas été prévu de dispositions dérogatoires particulières dans le cas où ils se substituent aux anciens périmètres.

II – L'expropriation des biens en cas de risque minier :

Il existe des cas où l'élaboration d'un PPRM est insuffisante dans la mesure où il n'a pas pour effet de permettre l'expropriation des biens qui s'avère nécessaire. C'est la raison pour laquelle le législateur a inséré dans le code minier un nouvel article 95 qui permet de procéder à cette expropriation.

Comme pour l'élaboration des PPRM, le fonds de prévention des risques naturels majeurs n'a pas vocation à financer les expropriations. Celles-ci sont donc totalement à la charge de l'Etat.

En application de l'article 7 du décret du 16 juin 2000, vous informerez les services des ministres chargés des mines, de la sécurité civile et du budget avant d'engager la procédure, selon les règles du code de l'expropriation.

1° LES CONDITIONS A REMPLIR POUR ENGAGER LA PROCEDURE :

Les dispositions relatives à l'expropriation des biens en cas de risque minier sont, comme pour les PPRM, insérées à la Section 2 du nouveau chapitre III du Titre IV du code minier. Il en découle que la procédure prévue par ces dispositions n'est applicable qu'après

l'arrêt des travaux miniers. A cet égard, la définition de la notion de travaux arrêtés, qui a été donnée au 1° du I ci-dessus pour les plans de prévention, est valable pour l'expropriation.

La procédure d'expropriation, prévue à l'article 95 du code minier peut être engagée dans deux cas qui doivent être soigneusement distingués :

a) - Le cas général , prévu au premier alinéa de l'article 95, qui suppose que soient remplies les deux conditions cumulatives suivantes :

- **Qu'il existe des menaces graves pour la sécurité des personnes ;**
- **Et que le coût des mesures de sauvegarde et de protection soit supérieur à celui de l'expropriation.**

L'estimation du coût des mesures de sauvegarde et de protection implique de faire un examen, pour chaque bien immobilier à usage d'habitation concerné par ce risque, de ce qui pourrait être fait, et à quel coût, pour assurer la sécurité de la population (remblaiement de galeries, construction de radier,...). Cette estimation doit également prendre en compte, le coût des infrastructures à réaliser (ex. : cas de l'école à reconstruire).

L'estimation de la dépense à envisager en cas de recours à la procédure d'expropriation, qui relève de la compétence du service du domaine, s'effectue conformément aux règles prévues par le code de l'expropriation.

Cette estimation correspond à la valeur vénale de chaque bien immobilier déterminée, en fonction de ses caractéristiques propres, au vu d'une étude du marché immobilier local portant sur des biens comparables. Toutefois, cette valeur vénale doit être arrêtée en faisant abstraction du risque. Il ne sera donc pas tenu compte de la moins-value qui, le cas échéant, pourrait affecter l'immeuble du fait de son inclusion dans un plan de prévention.

A cette valeur vénale ainsi déterminée s'ajoutent les différentes indemnités accessoires habituellement accordées dans le cadre d'une procédure d'expropriation.

b) - Le cas particulier des biens ayant subis des affaissements, mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 95 du code minier.

Ces dispositions visent **exclusivement les affaissements**. Elles sont inapplicables en ce qui concerne les autres accidents et ce, en application du principe jurisprudentiel selon lequel les textes qui dérogent aux règles générales sont d'interprétation stricte.

Elles permettent d'exproprier des biens **indépendamment de tout risque pour la sécurité des personnes**.

En ce qui concerne la comparaison entre les coûts, elles conduisent à prendre en compte aussi bien la sauvegarde des biens immobilier que leur maintien en l'état ou leur réparation. Elles trouvent donc à s'appliquer alors même que l'affaissement n' a encore causé aucun dommage.

2° LA PROCEDURE D'URGENCE : Elle ne comporte pas de difficulté particulière et vous vous reporterez au code de l'expropriation (Art. L 15-6 à L 15-8).

3° L'INDEPENDANCE DES PROCEDURES D'INDEMNISATION (Art. 75-2 et 3 du code minier) ET D'EXPROPRIATION :

Hormis le cas mentionné à l'avant dernier alinéa de l'article 95 du code minier (cf. b du 1^{er} ci-dessus), les deux procédures sont **totalemment indépendantes** et suivent des conditions et procédures différentes. L'expropriation au titre de l'article 95 est en principe inapplicable aux biens affectés de dommages du fait d'un sinistre minier au sens de l'article 75-2 du code minier. L'expropriation n'est pas liée à **l'existence d'un PPRM**, ou, à titre provisoire, d'un périmètre défini en application de l'ex-article **R 111-3** du code de l'urbanisme. L'expropriation est possible dès que la ou les conditions rappelées ci-dessus sont réunies. Pour autant, il vous faudra veiller à la cohérence entre le PPRM et les décisions de recourir à la procédure d'expropriation dans la même zone.

4° LA REDUCTION OU LA SUPPRESSION DE L'INDEMNITE D'EXPROPRIATION :

L'article 95 du code minier prévoit un dispositif visant à prévenir toute menée spéculative sur des biens devant faire l'objet d'une expropriation. Il s'agit d'éviter que ces biens puissent successivement être acquis à vil prix, en raison de l'existence du risque, et être indemnisés selon le principe exposé ci-dessus (II – 1^{er} a)) en ne prenant pas en compte ce même risque.

Cet article permet ainsi de réduire ou de supprimer l'indemnité lorsque les biens ont été acquis à une date où le recours à la procédure d'expropriation était, soit connue, du fait de l'ouverture de l'enquête publique relative à cette procédure, soit prévisible, du fait de l'ouverture de l'enquête publique relative au PPRM tendant à rendre inconstructible la zone où est situé le bien immobilier.

5° LE « GEL » DE L'URBANISME :

Il vous incombe de veiller tout particulièrement au respect des dispositions du 6^e alinéa de l'article 95 qui conduisent à **bloquer**, depuis l'ouverture de l'enquête publique jusqu'à la fin de la procédure d'expropriation, la délivrance de **permis de construire** ou **d'autorisations de travaux susceptibles d'augmenter la valeur des biens**.

Vous devez donc vous assurer qu'aucun permis de construire ou autorisation n'est délivré pendant le délai rappelé ci-dessus, faute de quoi la commune éventuellement obligée de reverser le coût de l'expropriation pourrait tenter de se retourner contre l'Etat en arguant que ce dernier aurait, par un contrôle défaillant, laissé délivrer le permis ou l'autorisation. L'exercice rigoureux du **contrôle de légalité** doit permettre d'éviter la mise en œuvre de cette procédure qui est susceptible de créer des situations difficiles à gérer.

Vous voudrez bien nous tenir informés des éventuelles difficultés de mise en œuvre des présentes instructions.

Pour le ministre délégué et par délégation,
Par empêchement du directeur général
de l'énergie et des matières premières
*Le directeur des ressources
énergétiques et minérales :*
Didier HOUSSIN

Pour le ministre délégué et par délégation,
*Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie :*
Jean-Jacques DUMONT

Pour la ministre et par délégation,
Par empêchement de la directrice du budget
Le sous-directeur :
Laurent GALZY

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur général des impôts :
François VILLEROY de GALHAU

Pour le ministre et par délégation,
*Le directeur de la défense
et de la sécurité civile :*
Michel SAPPIN

Pour le ministre et par délégation,
*Le directeur de l'administration
territoriale et des affaires politiques :*
Jean-Pierre HUGUES

Pour le ministre et par délégation,
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction :*
François DELARUE

AR CONTROLE DE LEGALITE : 069-216900571-20231114-ANNSPLU14112023-AU
en date du 17/11/2023 ; REFERENCE ACTE : ANNSPLU14112023